



Echéances fiscales pour les entreprises des arts et métiers

Neuchâtel, 24 novembre 2021

Message de bienvenue

Damien Cottier

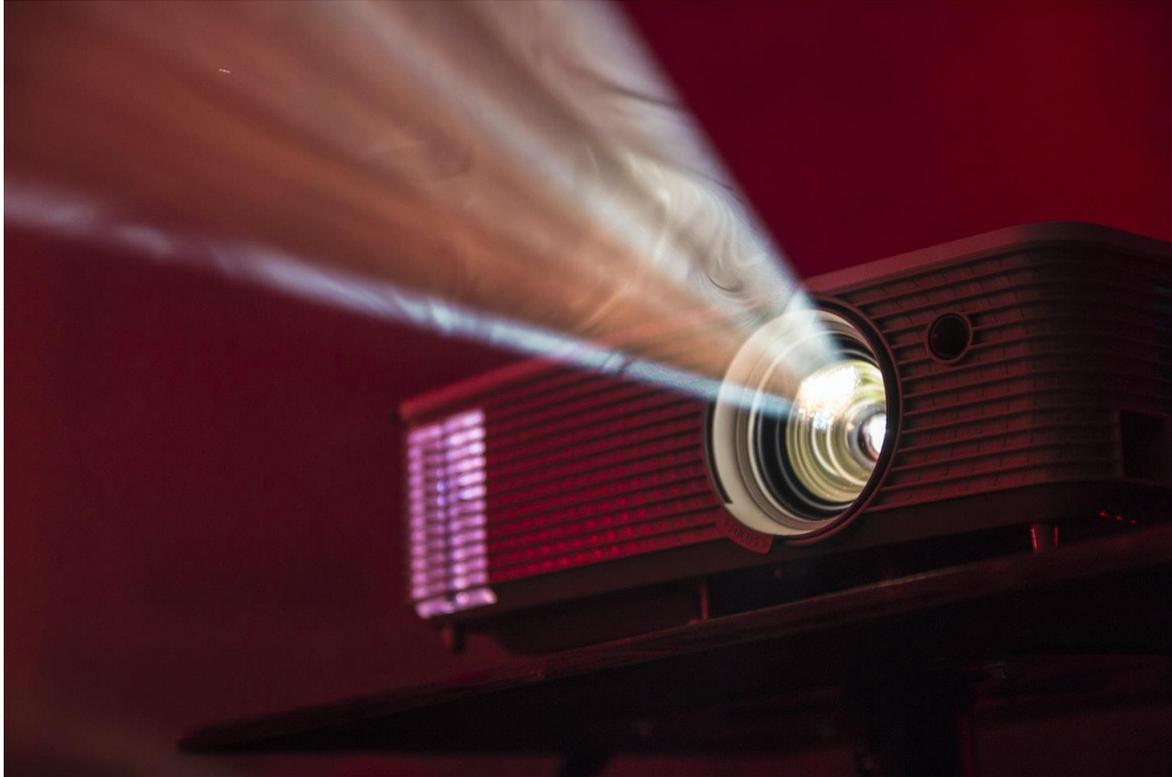
Président de l'Union neuchâteloise
des arts & métiers
Conseiller national

Unam.ch
les arts & métiers neuchâtelois

la réunion
au c
de l'



Qui est l'UNAM?



- Section de l'Union suisse des arts et des métiers (USAM)
- 17 associations professionnelles membres UNAM
- 1000 membres de ces 17 associations
- S'implique fortement pour promouvoir la formation professionnelle
- Participe à la vie publique sur des thèmes qui vont de la fiscalité à la mobilité, du développement territorial à l'énergie et l'environnement.
- S'engage pour les membres de ses membres.



1. **LA PLATEFORME NEUCHÂTELOISE des arts et métiers.**
2. **Soutenue par 17 associations professionnelles (= 1000 entreprises).** Accès **GRATUIT** à ce **nouveau canal de communication.** Toutes sur un pied d'égalité.
3. Accessible sur internet **et** sur une application mobile
4. **Encourage l'économie de proximité,** en pleine crise du coronavirus.
5. Fait également la **promotion de la formation duale** via les entreprises formatrices.

Programme du webinaire

- Pense-bête 2021 – Que dois-je encore entreprendre avant le 31 décembre 2021, en matière de fiscalité, d'investissement et de prévoyance? – **Claude Burgdorfer, reviXpert SA**
- Nouveautés à partir du 1er janvier 2022 en fiscalité, TVA, droit du travail, comptabilité, prêt COVID-19 – **Olivier Hostettler, Brunner et Associés SA**
- Transmission d'entreprise. Quand et comment faut-il la préparer ? **Pierre-Alain Rickli, Vigilis SA**
- Quelle forme juridique préférer pour mon entreprise dans le cadre de la prévoyance et de la fiscalité – **Joane Meyrat, Fiduciaire Leitenberg & Associés SA**
- Nouveau droit des sociétés – **Roberto Di Grazia, PWC SA**
- Conclusion – Charles Constantin, **Secrétaire UNAM**

Union neuchâteloise des arts et des métiers
(UNAM)

**Pense-bête 2021: que doit-on encore entreprendre
avant le 31 décembre ?**

24 novembre 2021

Sommaire

1. Prévoyance (2^{ème} et 3^{ème} pilier)
2. Frais d'entretien dans les immeubles NE
3. Taux splitting NE
4. Acomptes d'impôt 2021 NE

Prévoyance

2^{ème} pilier

- Avantages : Les versements volontaires dans la caisse de pension (appelés « rachats ») sont déductibles des revenus imposables
- Montant de la déduction (2021) : illimité
- Délai blocage : Les rachats effectués dans trois ans qui précèdent le retrait du capital ne sont pas déductibles (rappel d'impôt)
- Recommandation : Effectuer des « petits » rachats sur plusieurs années au lieu d'un seul important
- Délai: versement avant le 31.12.2021

Exemple

Eléments (CHF)	Sans rachat	Avec rachat
Revenus bruts	200'000	200'000
./. Rachat LPP	0	-100'000
Revenus nets imposables	200'000	100'000
Impôts dus (taux 35%)	70'000	35'000
Economie impôt réalisée	-	- 35'000

3^{ème} pilier

- Avantages : Les cotisations sur un comptes 3^{ème} pilier A (bancaire ou assurance) sont déductibles des revenus imposables
- Montant de la déduction (2021) :
 - Affiliation au 2^{ème} pilier : CHF 6'883
 - Pas d'affiliation au 2^{ème} pilier : 20% du revenu de l'activité, mais au maximum CHF 34'416
- Délai blocage : aucun
- Délai: versement avant le 31.12.2021

Exemple

Eléments (CHF)	Sans 3a	Avec 3a
Revenus bruts	200'000	200'000
./. Cotis. 3 ^{ème} pilier	0	-6'883
Revenus nets imposables	200'000	193'117
Impôts dus (taux 35%)	70'000	67'590
Economie impôt réalisée	-	- 2'410

Frais d'entretien dans les immeubles NE

De quoi s'agit-il ?

Des frais d'entretien courants et des investissements destinés à économiser de l'énergie

Exemples :

- Installation de panneaux solaires
- Changement des fenêtres
- Peinture des intérieurs et extérieurs
- etc.

→ Notice 4 du service des contributions neuchâtelois

Impacts fiscaux

- Les frais d'entretien effectifs sont entièrement déductibles des revenus imposables lorsqu'ils sont supérieurs au forfait (10% ou 20% des rendements immobiliers)
- Seuls les factures finales peuvent faire l'objet d'une déduction (\neq acomptes)
- Fiscalement, il est plus avantageux de répartir les importants travaux sur plusieurs années (si dépenses > revenus => pas de report!)

Taux de splitting NE

Qu'est-ce que le taux splitting ?

Il s'agit d'un coefficient appliqué à l'ensemble des revenus du ménage (couples mariés et familles monoparentales) pour déterminer le taux de l'impôt applicable

Réforme fiscale

- La mesure s'inscrit dans le cadre de la réforme fiscale neuchâteloise pour les personnes physique
- La valeur de ce coefficient passera de 55% à 52%, dès 1^{er} janvier 2021
- L'objectif est d'améliorer la situation fiscale des couples mariés et les familles monoparentales

Illustration

CHF	Avant 2021	Dès 2021
Revenus imposable du couple	100'000	100'000
Taux splitting	55%	52%
Revenus dét. pour fixer le taux d'impôt	55'000	52'000

Acomptes d'impôt NE

Principe

Les acomptes facturés par les autorités fiscales sont calculés sur la base de la dernière décision de taxation

- Impôt cantonal et communal (NE) : 10 tranches (tous les mois N, sauf janvier et mars)
- Impôt fédéral direct : 1 tranche (mars N+1)

Responsabilité et adaptations

- Le contribuable est responsable d'estimer sa charge fiscale de l'année en cours et de payer les acomptes d'impôt correspondant
- Possibilité de demander une adaptation des acomptes via formulaire papier ou Guichet Unique (NE), en tout temps
- Possibilité de compléter les acomptes avec un paiement complémentaire via le décompte intermédiaire envoyé en février N+1

Retard et intérêts

- Délai pour s'acquitter de ses acomptes d'impôt, sans intérêt : 31 mars N+1
- Intérêts compensatoires à charge (3.5%) : calculés sur la différence entre le total de l'impôt dû pour la période fiscale et le montant des impôts payés

Exemple pour l'année fiscale 2020

Montant total de l'impôt à payer pour 2020	Fr. 18 000.—
Montant des tranches facturées au 31.12.2020	Fr. 10 000.—
Paieement volontaire	Fr. 1 000.—
Solde dû au terme général d'échéance	Fr. 7 000.—

Nombre de jours pour le calcul des intérêts

Date de la notification de taxation définitive	31.10.2021
Terme général d'échéance	31.03.2021
Nombre de jours pour le calcul des intérêts	210 jours

Décompte des intérêts compensatoires

Solde d'impôt dû pour la période fiscale	Fr. 7 000.—
Taux de l'intérêt compensatoire applicable	3.5%
Calcul : Fr. 7 000.— x 3.5%/360 x 210	Fr. 142.90

Source : Notice 5 – Service des contributions neuchâtelois

Merci pour votre attention !

Envie d'en savoir plus ? Nous sommes là pour vous!

Claude Burgdorfer

reviXpert SA

Rue de la Gare 36
CH-2012 Auvernier

www.revixpert.ch

Téléphone: +41 32 552 15 00

Portable: +41 79 637 53 91

Email: claude.burgdorfer@revixpert.ch

Rappel exigences COVID19 et nouveau t s 2022

PARTAGE DE CONNAISSANCES ET DE
CONSEILS POUR LES MEMBRES DE L'UNAM

MERCREDI 24 NOVEMBRE 2021



Association suisse des experts en
audit, fiscalit  et fiduciaire
Ordre Neuch telois et Jurassien

**BRUNNER
ASSOCI ES**

FIDUCIAIRE

Sommaire

- 1) Rappel des principales conditions à respecter suite à l'octroi d'un prêt COVID-19, conditions d'octroi de RHT
- 2) Quelques nouveautés et rappel en matière TVA
- 3) Charges sociales, modifications à partir de 2022
- 4) fiscalité directe et impôt à la source
- 5) questions / réponses

Rappel des conditions à respecter à l'octroi du prêt COVID19



Association suisse des experts en
audit, fiscalité et fiduciaire
Ordre Neuchâtelois et Jurassien

**BRUNNER
ASSOCIÈS**
FIDUCIAIRE

Prêt COVID19

Dès l'entrée en vigueur de la loi (19.12.2020) l'interdiction de réaliser de nouveaux investissements dans les immobilisations qui ne sont pas des investissements de remplacement a été levée. Les entreprises ne sont donc pas limitées dans leurs activités d'investissement à long terme.

La distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apports de capital ne sont pas admissibles, ceci jusqu'au remboursement complet du prêt COVID-19.

L'octroi de nouveaux prêts ou le remboursement de prêts à des actionnaires ou à des proches est interdit (exception pour les prêts préexistants).

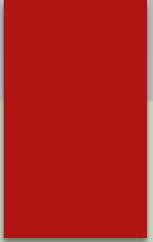


Le transfert de fonds issus de crédits COVID19 à une société du groupe est formellement interdit.

Ces restrictions s'appliquent également aux entreprises organisées en structure holding (les remboursements de prêts préexistants bancaires ou compte prêt inter-société sont tolérés).

Le taux d'intérêts est fixé à 0% jusqu'au 31 mars 2022 sur les prêts COVID19. Le Conseil Fédéral prendra une décision en février 2022. Durée de remboursement fixée à 8 ans depuis mars 2020.

Actuellement il y a 8 cas dans le Canton de Neuchâtel sous dénonciation pénale en cours pour KCHF 1'186 (Suisse : 1'179 cas pour KCHF 156'628).



Le régime d'indemnisation par des RHT spécial COVID19 sera certainement échu au 31 décembre 2021. Le régime traditionnel redeviendra la norme, de ce fait, les critères principaux d'obtention seront le manque de matière première ou de composants pour la production de l'entreprise. Le délai d'attente, la signature des heures chômées par les employés, notamment seront à nouveau en vigueur.

La prolongation de la durée maximale d'indemnisation en cas de RHT de 18 à 24 mois permet de maintenir le soutien aux entreprises qui ont perçu des indemnités en cas de RHT tout au long de la pandémie. Cette mesure s'appliquera jusqu'au 28 février 2022. En conséquence, les entreprises ayant utilisé les indemnités RHT depuis mars 2020, sans interruption, seront à échéance en principe à fin mars 2022. Actuellement, nous avons pas d'information sur une éventuelle prolongation.

Quelques nouveauautés en matière de TVA dès 2022



Association suisse des experts en
audit, fiscalité et fiduciaire
Ordre Neuchâtelois et Jurassien

**BRUNNER
ASSOCIÈS**
FIDUCIAIRE



Jusqu'au 31.12.2021, en matière de TVA, la part privée véhicule comprenait les trajets domicile jusqu'au lieu de travail au contraire de la fiscalité directe.

Dès le 01.01.2022, la fiscalité directe est harmonisée à la pratique TVA, cela entraîne un relèvement de 0.8% à 0.9% par mois du taux d'imposition de la part privée, soit 10.8% annuel. Dès lors, il est important de contrôler si la manière effective n'est pas plus avantageuse que celle au forfait (noter les trajets privés : la date, le parcours effectués et le nombre de kilomètres).

Pour rappel, les indemnités APG des indépendants et personnes dirigeantes n'entraînent pas la réduction de l'impôt préalable (elles ne constituent pas une contre-prestation pour une prestation reçue).



Les indemnités RHT ne sont pas des prestations imposables en TVA. Ces indemnités sont à indiquer dans le décompte TVA sous la rubrique dons, dividendes, dédommagements (pos. 910).

Cas de rigueurs et subventions à fonds perdus. En début d'année 2021, l'AFC communiquait que le contribuable TVA devait effectuer une REDIP. Après plusieurs interventions, dont celle EXPERTSUISSE, elle a considéré ces différentes subventions comme des transferts de fonds et donc non soumises à une REDIP (art. 18 al. 2 let. A LTVA).

Sont considérées comme des prestations COVID19 :

- paiements à fonds perdus,
- renonciation ou avantages en matières de taux d'intérêts sur prêts,
- renonciation au remboursement de prêts ou remise de dettes.



Si des subventions sont accordées en couverture du déficit d'exploitation. Il faut réduire la récupération de l'impôt préalable sur les charges et investissements en fonction du rapport entre les subventions et le chiffre d'affaires total réalisé sans TVA. (attention de tenir compte également de l'éventuelle part du chiffre d'affaire non imposable).

Imposition au taux forfaitaire, attention au double taux dans le cas d'une activité complémentaire ou de deux activités, ne pas oublier de prendre en compte des critères de détermination applicables et faire l'annonce à l'AFC/TVA.

Le taux de 4% est applicable tant sur les intérêts moratoires que sur les intérêts rémunératoires.

Charges sociales, modifications pour 2022 ...



Association suisse des experts en
audit, fiscalité et fiduciaire
Ordre Neuchâtelois et Jurassien

BRUNNER
ASSOCIÉS
FIDUCIAIRE



A ce jour, aucune communication n'a été effectuée par les caisses de compensation concernant des éventuelles modifications. Etant en année paire en 2022, les seuils et les modifications de taux ne sont pas envisagés.

Attention aux règles sur le télétravail pour les personnes frontalières, car lors de la pandémie, les règles ordinaires ont été suspendues jusqu'au 31.12.2021.

Voir le lien <http://www.teletravail-geneve.com/actualite/23-lancement-du-guide-juridique-sur-la-pratique-du-teletravail.php>

Fiscalité pour 2022 ...



Association suisse des experts en
audit, fiscalité et fiduciaire
Ordre Neuchâtelois et Jurassien

BRUNNER
ASSOCIÉS
FIDUCIAIRE



Aucune modification, pour l'année 2022, est annoncée en terme de fiscalité neuchâteloise, exceptée part privée véhicule.

Les barèmes de l'impôt à la source ne semble pas subir de modifications en 2022.

En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, l'ordonnance sur les frais professionnels indiquera désormais que l'utilisation privée du véhicule d'entreprise (y compris les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail) peut être imposée à hauteur de 0,9 % du prix d'achat du véhicule par mois. Le forfait se monte actuellement à 0,8 %.

Il est fortement conseillé d'informer les employés concernés de ces changements à l'avance et de réviser les règlements internes relatifs aux véhicules professionnels.

Questions,

Remarques,

Expérience personnelle...



Association suisse des experts en
audit, fiscalité et fiduciaire
Ordre Neuchâtelois et Jurassien

**BRUNNER
ASSOCIÉS**
FIDUCIAIRE

Merci de votre attention...



Olivier Hostettler

Administrateur directeur

www.brunnerassocies.ch

ohostettler@brunnerassocies.ch



Association suisse des experts en
audit, fiscalité et fiduciaire
Ordre Neuchâtelois et Jurassien

BRUNNER
ASSOCIÉS
FIDUCIAIRE

TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Quand et comment faut-il la préparer ?

Pierre-Alain Rickli
Associé fiduciaire Vigilis SA
Expert-comptable diplômé
CAS en fusion et transmission d'entreprise

TABLE DES MATIÈRES :

1. QUAND ?

- 1.1 Les différentes phases de la transmission d'entreprise.
- 1.2 A quel moment souhaitez-vous vendre votre entreprise ?
- 1.3 Vers quels acheteurs voulez-vous vous orienter ?

2. COMMENT ?

- 2.1 Préparation : éléments à prendre en considération.
- 2.2 Qui sont les intervenants dans une transmission d'entreprise ?

3. Quelques facteurs de réussite / échec de transmission d'entreprise

4. Synthèse / Q&A

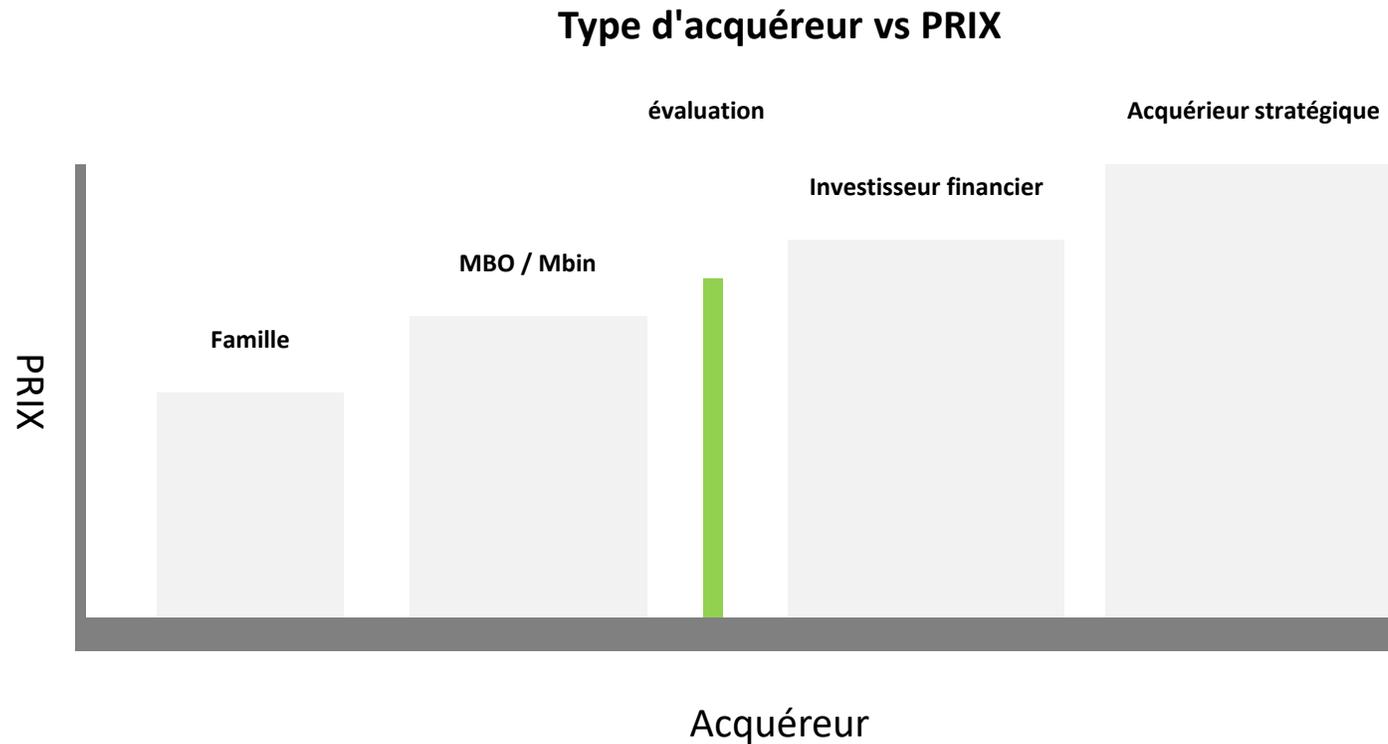
Avant la préparation	Préparation	Transaction	Post-vente
Convention d'actionnaires	Voir point 2.1	Accord confidentialité	Contrat de travail
Impact fiscal – gain en capital		Faisabilité	Garanties
		Lettre d'intention	Escrow account
		Due diligence	Earn-out
		Contrat de vente	Prêt vendeur

- Au moment de la retraite

Prévoir la préparation à la vente suffisamment tôt !

Attention date de la vente de l'entreprise peut être différente de celle de la fin des rapports de travail avec l'entreprise !

- Opportunité
- Stratégie d'entreprise
- Autres projets entrepreneuriaux, choix de vie...



Dilemme : pérennité, valeur vs prix

- Documents sociaux
- Restructuration et actifs non nécessaires à l'exploitation
- Comptes annuels / valeurs économiques
- Impacts fiscaux
- Ressources humaines
- Propriété intellectuelle
- Documents contractuels
- Evaluation
- Budgets, besoin d'investissement...

Recherche acquéreur :

- Teaser
- Information memorandum

Vendeur :

Membre d'EXPERTsuisse

Avocat spécialisé

Société M&A / Banquier

Acheteur :

+ Due Diligence

+ Financement

+ Intervenants post acquisition

Expériences vécues :

- Vendeur pas prêt à transmettre (préparation psychologique) ;
- Vendeur prix attendu trop élevé ;
- Acheteur pas suffisamment intéressé ;
- Perte de confiance :
 - √ Qualité de l'information ;
 - √ Conseillé non propice à une transaction ;
 - √ Acheteur demande trop de garantie.

Portail PME de la confédération suisse, pièges de la succession :

- Règlement tardif de la succession (vente précipitée ou liquidation) ;
- Inflexibilité de l'entrepreneur (prix) ;
- Absence de conseil – experts indépendants
- Absence de stratégie et/ou omniprésence de l'entrepreneur ;
- Actif non nécessaire à l'exploitation ;
- Choix du « bon » successeur ;
- Vulnérabilité au cours du processus de succession (concurrent, client personnes clé, ..).

La préparation de la transmission d'entreprise doit être anticipée suffisamment tôt afin de réaliser une transaction qui convienne au mieux aux attentes du vendeur. Une préparation réalisée avec toute la diligence requise limite le risque de ne pas trouver d'acquéreur et ainsi de devoir liquider la société.

Les membres d'EXPERTsuisse se tiennent à votre disposition pour vous accompagner tout au long du processus de vente de votre entreprise.

Merci de votre attention !

Pierre-Alain Rickli
Vigilis SA



**EXPERT
SUISSE**

Association suisse des experts en
audit, fiscalité et fiduciaire
Ordre Neuchâtelois et Jurassien

UNAM - SÉMINAIRE

**QUELLE FORME JURIDIQUE À PRÉFÉRER POUR MON ENTREPRISE
DANS LE CADRE DE LA PRÉVOYANCE ET LA FISCALITÉ,
COMPARAISON**

FIDUCIAIRE
LEITENBERG
& ASSOCIES SA

Quelle forme juridique à préférer pour mon entreprise dans le cadre de la prévoyance et la fiscalité, comparaison

1. Les structures juridiques
2. Aspects fiscaux
3. Assurances sociales
4. Exemples chiffrés
5. Conclusion



FIDUCIAIRE LEITENBERG & ASSOCIES SA
Joane Meyrat
Associée
Experte-comptable diplômée
Tél : +41 32 910 93 33

INTRODUCTION

Remarques préliminaires :

- ✓ Les taux d'impôts indiqués sont ceux du Canton de Neuchâtel.
- ✓ Cette présentation a pour objectif de faire un tour d'horizon des principales différences et points d'attention selon la forme juridique choisie.
- ✓ Elle n'a pas pour prétention d'être exhaustive, ni d'apporter LA solution – une analyse détaillée est dans tous les cas nécessaire pour avoir l'assurance que la forme choisie répond aux attentes particulières du dirigeant et à la situation concrète présentée.

01

LES STRUCTURES JURIDIQUES

PRÉSENTATION DES FORMES LES
PLUS COURANTES

01

LES STRUCTURES JURIDIQUES

	Entreprise individuelle	SNC / société simple	SA / Sàrl
Fondateur	1	2 Minimum	1 ou plusieurs
Frais de fondation	Faible	Faible	Environ 2-4k (conseiller juridique + notaire)
Inscription au RC	Facultatif	Oui / Non	Oui
Fondation	N/A	Contrat de société libre	Acte authentique
Tenue obligatoire de comptabilité	Oui si CA > K 500	Oui si CA > K 500	Oui Dérogation délimitation si max. K 100
Personnalité juridique	Non	Non	Oui
Capital	N/A	N/A	Sàrl : CHF 20'000 SA : CHF 100'000 (min.50k)
Responsabilité	Personnelle	Personnelle	Limitée

ASPECTS FISCAUX

—
COMPARAISON

02

02

ASPECTS FISCAUX COMPARAISON – DURANT L'EXPLOITATION

Durant l'exploitation	Entreprise individuelle	SA / Sàrl
Imposition du résultat de l'entreprise	Impôt sur le revenu IFD et ICC	Impôt sur le bénéfice IFD et ICC (dès 2020 : 13.56%)
Imposition de la fortune de l'entreprise	Impôt sur la fortune ICC	Impôt sur les fonds propres ICC (dès 2020 : 0.25% / 0.0005% s/part groupe)
Imposition du propriétaire / actionnaire :	Rémunération = Résultat de la RI => impôt sur le revenu IFD et ICC Fortune = Impôt sur la fortune ICC	<ul style="list-style-type: none">➤ Salaire : Impôt sur le revenu IFD/ICC➤ Dividende : Impôt sur le revenu mais qu'à hauteur de 60% (ICC) / 70% (IFD) du dividende versé➤ Attention répartition salaire / dividende➤ Impôt sur la fortune ICC (yc les titres de la SA/Sàrl mais abattement 60%)

02

ASPECTS FISCAUX COMPARAISON – CESSATION D'ACTIVITÉS

Lors de la cessation d'activité	Entreprise individuelle	SA / Sàrl
Aliénation / succession	Vente / remise = liquidation. Différence entre le produit de la vente et la valeur comptable est un gain imposable et est en outre soumis à l'AVS .	Vente = gain en capital privé non imposable.
Points d'attention :	Bénéfices de liquidation imposables séparément et rachats fictifs possibles à certaines conditions (art. 37b LIFD).	Liquidation partielle indirecte, transposition, etc.

03

ASSURANCES SOCIALES

COMPARAISON

03

ASSURANCES SOCIALES COMPARAISON

	Entreprise individuelle	SA / Sàrl
AVS / AI / APG	Résultat de la RI	Salaire
AC	Pas de cotisation AC Pas de prestation AC	Obligatoire Pas de prestations aux administrateurs
Charges susceptibles de générer des prestations en faveur de l'assuré :		
LAA	Facultatif	Obligatoire
IJM	Facultatif	Facultatif
LPP	Facultatif	Obligatoire
3 ^{ème} pilier	Si pas de LPP droit à un «grand» 3 ^{ème} pilier Max 20% revenu net / CHF 34'416 (2021).	Max déductible CHF 6'883 (2021).

EXEMPLES CHIFFRÉS

—
QUELQUES CALCULS...

044

04 EXEMPLES CHIFFRÉS

QUELQUES CALCULS

Notes : *Ces cas ont été volontairement simplifiés pour l'exemple.*
Les taux d'impôts utilisés sont ceux du canton de Neuchâtel
Charges sociales : sans la LPP (taux variables selon le plan)

1) Raison individuelle, revenu CHF 300'000.-

Résultat avant prélèvement privé de l'exploitant		CHF	300'000.-
AVS AI APG	10%	CHF	- 30'000.-
Résultat imposable		CHF	270'000.-
Impôts (ICC + IFD)	40%	CHF	- 108'000.-
Revenu net à disposition		CHF	162'000.-

04 EXEMPLES CHIFFRÉS

QUELQUES CALCULS

2) Société anonyme, revenu CHF 300'000.- / salaire CHF 150'000.-

Bénéfice avant impôts et salaires	CHF	300'000.-		Actionnaire
Salaire brut	CHF	- 150'000.-		CHF 150'000.-
Charges sociales patronales s/ K150 à 9.8%	CHF	- 14'700.-		
Charges sociales salariales s/ K150 à 6.9%	CHF			CHF - 10'300.-
Salaire net avant impôts				CHF 139'700.-
Impôts (ICC + IFD) 40%				CHF - 55'900.-
Bénéfice avant impôts / Salaire net à disposition	CHF	135'300.-		CHF 83'800.-
Impôts (ICC + IFD) 13.6%	CHF	- 18'400.-		
Bénéfice net à disposition	CHF	116'900.-	=> Dividende	CHF 116'900.-
Impôts (IFD 11% s/70%, ICC 29% s/60%)				CHF - 29'300.-
Dividende net				CHF 87'600.-
Total dividende + salaire				CHF 171'400.-

04 EXEMPLES CHIFFRÉS

QUELQUES CALCULS

Synthèse :

	Total rémunération nette	Dont impôts	Dont charges sociales (sans LPP)	Remarque
1) Raison individuelle	CHF 162'000.-	CHF – 108'000.-	CHF – 30'000.-	Possibilités d'optimisation en terme de prévoyance (rachats LPP)
2) Société anonyme	CHF 171'400.-	CHF – 85'200.- actionnaire CHF – 18'400.- société	CHF – 10'300.-	Possibilités d'optimisation répartition salaire / dividende

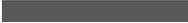
CONCLUSION

—
QUELLE FORME CHOISIR ?

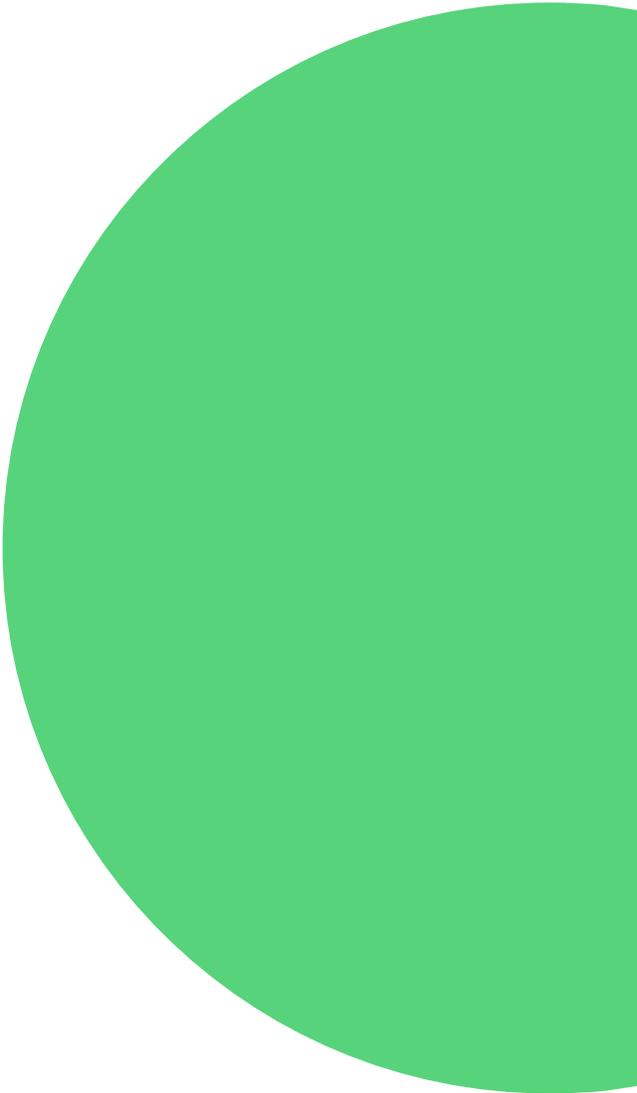
05

05 CONCLUSION

Entreprise individuelle		Sàrl / SA	
+	-	+	-
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formalités réduites et faible coût de création ✓ Coûts de gestion courante plus faibles ✓ Vastes possibilités d'optimisation au niveau de la prévoyance (rachats) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Transformation RI en Sàrl/SA «relativement» lourd ✓ Responsabilité personnelle ✓ Pas de dividende possible / options prévoyance vastes mais tout de même limitées 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Optimisation avec la répartition salaire / Dividende pour autant que la société dégage suffisamment de résultat ✓ Responsabilité limitée au capital social ✓ Transformation Sàrl/ SA en SA/Sàrl => plutôt simple. ✓ Gain en capital lors de la liquidation 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formalités de création plus complexes et coût plus élevés ✓ Coûts de gestion courante plus élevés ✓ Pas de possibilité d'optimisation au niveau de la prévoyance ✓ La valorisation des titres pour l'impôt s/ la fortune peut vite être importante malgré l'abatt. de 60%



AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ?



**EN VOUS REMERCIANT POUR
VOTRE ATTENTION**

Nouveau droit des sociétés

Partage de connaissances et de conseils à l'UNAM

24 Novembre 2021

Roberto Di Grazia



Association suisse des experts en
audit, fiscalité et fiduciaire
Ordre Neuchâtelois et Jurassien

Agenda

Capital-actions et marge de fluctuation du capital	3
Réserves légales	7
Dividendes intermédiaires	9
Remaniement de l'article 725	11
Questions ?	16

Capital-actions et marge de fluctuation du capital

Capital-actions et marge de fluctuation du capital

Capital-actions

- Peut être fixé en monnaie étrangère (monnaie fonctionnelle)
- Si monnaie étrangère, applicable également à la comptabilité et aux comptes annuels
- L'Assemblée générale peut décider le changement de monnaie au début d'un exercice
- Statuts doivent être adaptés (acte authentique)
- Actions peuvent avoir une valeur inférieure à 1 centime, mais au-dessus de 0

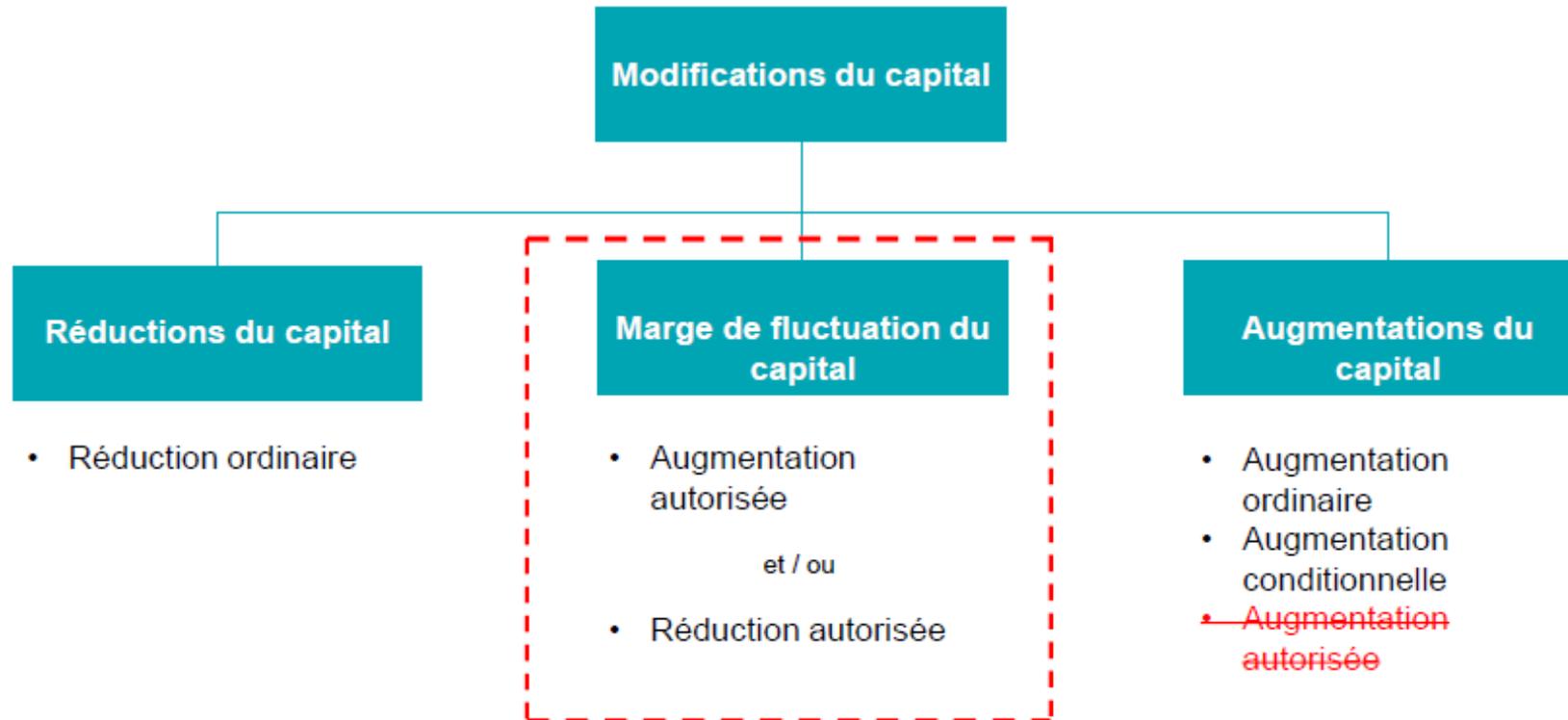
Marge de fluctuation

- But: flexibiliser la base de capital
- Entre la moitié du capital-actions et une fois et demie le capital-actions inscrit au Registre du commerce
- Conseil d'administration dispose de 5 ans pour augmenter ou réduire le capital dans le respect de la marge
- Adaptation des statuts également nécessaire (acte authentique)
- Réduction du capital : uniquement possible si la société **n'a pas renoncé au contrôle restreint** (art. 653s.4n)

Libération du Capital-actions

- En espèce
- En nature (apport) : peut être porté à l'actif, peut être transféré dans le patrimoine de la société, la société peut en disposer librement
- Suppression de la reprise de biens envisagée en tant que procédé qualifié lors de la fondation ou l'augmentation du capital

Capital-actions et marge de fluctuation du capital



Capital-actions et marge de fluctuation du capital

Propres actions

- Dans le bilan, la société fait figurer un montant correspondant à la valeur d'acquisition des propres actions en diminution des capitaux propres (art. 959a, al. 2, ch. 3, let. e) => art. 659a.4n
- Au sein d'un groupe :
 - Si une société contrôle une ou plusieurs entreprises (art. 963), l'acquisition de ses actions par ces entreprises est soumise, par analogie, aux conditions, aux limitations et aux conséquences qui valent pour l'acquisition par la société de ses propres actions
 - La société contrôlante doit constituer pour les actions selon l'al. 1 une **réserve légale issue du bénéfice séparée** d'un montant correspondant à la valeur d'acquisition de ces actions

Réserves légales

Réerves légales

Réserve légale issue du capital

- Article 671n
- Affectation : Agio, autres apports et versements supplémentaires
- Remboursement aux actionnaires : si les réserves légales issues du capital et du bénéfice après déduction du montant des pertes éventuelles dépassent la moitié du capital-actions inscrit au Registre du commerce

Réserve légale issue du bénéfice

- Affectation : 5 % du bénéfice de l'exercice (report de pertes éventuel est compensé avec le bénéfice de l'exercice)
- Alimentation : jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce. (Holding : **20 %** du capital-actions inscrit au registre du commerce)
- Il n'existe plus de 2ème affectation conformément au droit en vigueur !

Dividendes intermédiaires

Dividendes intermédiaires

Emploi du bénéfice et compensation des pertes

- Dividendes : prélevés sur le bénéfice résultant au bilan et sur les réserves constituées à cet effet ET fixés qu'après affectation aux réserves légales issues du bénéfice (5%)
- Attention à la présence de crédit Covid -> impossible de distribuer !

Dividendes intermédiaires

- Non autorisés à ce jour conformément au droit en vigueur !
- Peuvent être versés à partir du bénéfice de l'exercice actuel (en cours)
- Comptes établis selon mêmes principes que ceux appliqués pour les comptes annuels
- Vérification par l'Organe de révision avant la décision de l'Assemblée générale
- Possible de renoncer à la vérification **si tous les actionnaires approuvent le dividende** ET que l'exécution des créances n'est pas compromise
- Si opting-out (pas de révision) : aucun audit nécessaire

Remaniement de l'article 725

Remaniement de l'article 725

Conseil d'administration

- Attributions intransmissibles et inaliénables (art. 716a et 717 CO)
- => contrôle financier en fait partie => surveillance des liquidités **ET** du patrimoine de la société
- Désormais : obligations explicites en cas de menace d'insolvabilité

Art. 725

¹ Le conseil d'administration **surveille la solvabilité de la société.**

² Si la société risque de devenir insolvable, le conseil d'administration prend des mesures visant à garantir sa solvabilité. Au besoin, il prend des mesures supplémentaires afin d'assainir la société ou propose de telles mesures à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière. Le cas échéant, il dépose une demande de sursis concordataire.

³ Le conseil d'administration **agit avec célérité.**

Remaniement de l'article 725

Remaniement de l'article 725

- Perte de capital et surendettement dans deux articles distincts :

2. Perte de capital

Art. 725a

¹ Lorsqu'il ressort des derniers comptes annuels que les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus la moitié de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires, le conseil d'administration prend des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital. Au besoin, il prend d'autres mesures d'assainissement ou en propose à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière.

² Les derniers comptes annuels doivent être soumis à un contrôle restreint par un réviseur agréé avant leur approbation par l'assemblée générale si la société n'a pas d'organe de révision. Le conseil d'administration nomme le réviseur agréé.

³ L'obligation de révision prévue à l'al. 2 s'éteint lorsque le conseil d'administration dépose une demande de sursis concordataire.

⁴ Le conseil d'administration et l'organe de révision ou le réviseur agréé agissent avec célérité.

Remaniement de l'article 725

Remaniement de l'article 725

- Perte de capital et surendettement dans deux articles distincts :

3. Surendette-
ment

Art. 725b

¹ S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que les dettes de la société ne sont plus couvertes par les actifs, le conseil d'administration établit immédiatement des comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation. Il peut être renoncé à l'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation lorsque la poursuite de l'exploitation est envisagée et que les comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation ne présentent pas de surendettement. L'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation est suffisant lorsque la poursuite de l'exploitation n'est plus envisagée.

² Le conseil d'administration fait vérifier les comptes intermédiaires par l'organe de révision ou, s'il n'y en a pas, par un réviseur agréé; il nomme le réviseur agréé.

Remaniement de l'article 725

Remaniement de l'article 725

- Transfert de la réévaluation au bilan (art. 670 CO) dans le droit relatif à l'assainissement (art. 725c nCO)
- Réévaluation et Actions propres impactent le calcul de l'article 725a nCO (perte de capital)

4. Réévaluation
des immeubles
et des participa-
tions

Art. 725c

¹ Lorsqu'il existe une perte de capital au sens de l'art. 725a ou un surendettement au sens de l'art. 725b, les **immeubles ou les participations** dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le coût de revient peuvent être réévalués jusqu'à concurrence de cette valeur au plus. **Le montant de la réévaluation doit figurer séparément dans la réserve légale issue du bénéfice comme réserve de réévaluation.**

III. Actions
propres au sein
du groupe

Art. 659b

¹ Si une société contrôle une ou plusieurs entreprises (art. 963), l'acquisition de ses actions par ces entreprises est soumise, par analogie, aux conditions, aux limitations et aux conséquences qui valent pour l'acquisition par la société de ses propres actions.

² La société contrôlante doit **constituer** pour les actions selon l'al. 1 **une réserve légale issue du bénéfice séparée d'un montant correspondant à la valeur d'acquisition de ces actions.**

Questions ?

Merci pour votre attention !

Roberto Di Grazia

